

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24067395

Déposé / Reçu le

18 AVR. 2024

au greffe du Tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0431 763 232**

Nom

(en entier) : **CARITAS SECOURS FRANCOPHONE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **1210 Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Charité 39.**

**Objet de l'acte : APPORT D'UNE UNIVERSALITE - ASSEMBLÉE DE L'ASSOCIATION
APPORTEUSE et LIQUIDATION - ASSEMBLÉE DE L'ASSOCIATION
BENEFICIAIRE - REFONTE DES STATUTS**

D'un acte reçu par le Notaire Olivier de CLIPPELE, à Bruxelles, le 14/03/2024, Notaire à Bruxelles, premier canton, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée dénommée « NOTABEL », ayant son siège à 1050 Bruxelles, avenue Louise 65 bte 5, TVA BE 0469.948.271 RPM Bruxelles. Il résulte que:

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Association sans but lucratif "CARITAS SECOURS FRANCOPHONE", a adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE PARTIE : FORMALITES PREALABLES ET CONSTATATIONS

Première Résolution : prise de connaissance et discussion du projet d'apport d'une universalité et des rapports – communication

Constatation que les documents ont été communiqués et mis gratuitement à la disposition des membres des deux associations concernées conformément à l'article 12 :93 du Code des Sociétés et des Associations, à savoir :

a. Proposition d'apport d'une universalité de l'Association sans but lucratif « Caritas Catholica en Belgique francophone et germanophone » à l'Association sans but lucratif « CARITAS SECOURS FRANCOPHONE » par voie de transfert à cette dernière de l'intégralité de son patrimoine actif et passif

b. Projet d'apport d'universalité établi en commun, par acte sous seing privé, par les organes chargés de l'administration des associations, contenant les mentions prescrites à l'article 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100 du Code des sociétés et des associations

c. Rapport écrit et circonstancié par l'organe d'administration de la société apporteuse qui expose la situation patrimoniale des sociétés concernées et qui explique et justifie, d'un point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de l'apport

d. Prise de connaissance et approbation des rapports d'activités, étant dans un premier temps le rapport d'activité de « Caritas Catholica en Belgique francophone et germanophone » et ensuite du rapport d'activité de « CARITAS SECOURS FRANCOPHONE ».

Deuxième Résolution : Constatations

DEUXIEME PARTIE : TRANSFERT DU PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION APPORTEUSE

Première résolution : Description du patrimoine transféré de l'association apporteuse. Détermination de l'affectation de l'ivoir. Conséquences de l'affectation

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad --26/04/2024-- Annexes du Moniteur belge

A. Détermination de l'affectation de l'avoir. Conséquences de l'affectation.

- Description générale
- Description sommaire des apports mobiliers
- Reprise des engagements et activités
 - Personnel
 - Subsidés
- Immeuble inclus dans l'apport

B. Réalisation du transfert de l'intégralité du patrimoine de l'association apporteuse.

C. Absence d'avantage particulier attribué aux administrateurs des Associations

D. Décharge à l'organe d'administration de l'association apporteuse

E. Prise d'effet de l'apport

F. Stipulation que les résolutions à prendre sur les points inscrits à l'ordre du jour seront adoptées en même temps que la constatation de la réalisation des Apports.

Deuxième Résolution : décision d'apport d'une universalité - transfert de l'intégralité du patrimoine de l'association internationale sans but lucratif « Caritas Catholica en Belgique francophone et germanophone » à l'Association sans but lucratif « CARITAS SECOURS FRANCOPHONE »

a) Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2023 de l'association bénéficiaire et décharge aux membres jusqu'à ce jour.

b) Apport à titre gratuit de tout le patrimoine mobilier et immobilier - les droits comme les obligations - de l'Association sans but lucratif « Caritas Catholica en Belgique francophone et germanophone », l'association apporteuse - à l'Association sans but lucratif « CARITAS SECOURS FRANCOPHONE », association bénéficiaire, sur base des comptes arrêtés au 31 décembre 2023 Les apports mobiliers et immobiliers dont question sont dénommés ensemble : "les Apports".

c) Décision de transfert de l'association apporteuse de l'intégralité de son patrimoine actif et passif à l'association bénéficiaire ;

TROISIEME PARTIE : DISSOLUTION DE L'ASBL APORTEUSE

1° Rapport justificatif de l'organe d'administration, auquel est annexé un état résumant la situation active et passive de l'ASBL ne remontant pas à plus de trois mois, conformément à l'article 2 : 119 et suivants du Code des sociétés et des associations.

2° Approbation des comptes de liquidation,

3° Rapport du réviseur d'entreprise

4° Constatation de ce que l'ASBL n'a plus aucune activité, qu'elle ne possède aucun droit réel sur un bien immeuble, que toutes les dettes à l'égard des membres ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées, et qu'aucun liquidateur n'a été nommé à ce jour ;

5° Décision de dissolution et de liquidation de l'ASBL avec clôture immédiate,

6° décision d'affectation de la soule restante à une ASBL choisie

7° démission des administrateurs

8° Désignation de l'adresse à laquelle seront conservés les livres et documents sociaux durant le délai légal.

9° Délégation de pouvoirs à l'effet d'effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires après la dissolution de l'ASBL et de signer, le cas échéant, tous documents et actes postérieurs, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, radiation de l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, quittances, mainlevées d'inscriptions d'office, clôture des comptes bancaires et autres.

10° Constatations qu'une copie des rapports et de l'état résumant la situation active et passive visés à l'ordre du jour, a été transmise aux membres et que ceux-ci reconnaissent avoir disposé d'un délai suffisant pour l'examen de ces pièces.

QUATRIEME PARTIE : REFONTE DES STATUTS – MODIFICATION DE L'OBJET

Première Résolution : Modification de l'objet

- Renonciation à la rédaction des documents prescrits par le Code des sociétés et associations.

- Proposition de modifier l'objet comme suit :

Deuxième Résolution : Refonte des statuts

Troisième Résolution : Approbation du budget

Quatrième Résolution : Démission, nomination – composition du conseil d'administration

CINQUIEME PARTIE : DISPOSITIONS FINALES

Première Résolution : Stipulations

Deuxième Résolution : Pouvoirs à conférer

- à l'organe d'administration de l'association bénéficiaire pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et aux fins de procéder à toutes formalités juridiques et administratives auprès de toutes administrations publiques ou privées, avec pouvoir de subdélégation, aux fins d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes sont délégués ;

II. Il ressort de la composition de la présente assemblée que tous les membres sont représentés; l'assemblée est donc en nombre pour délibérer et statuer valablement sur les propositions à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié des formalités relatives aux convocations.

III. Que les administrateurs ont déclaré par écrit avoir pris connaissance de la date de l'assemblée générale extraordinaire dont question ci-dessus et de l'ordre du jour et ont déclaré par le même écrit renoncer à participer à ladite assemblée ainsi qu'aux formalités de convocation conformément au Code des Sociétés et des Associations. L'association n'a pas nommé de commissaire.

IV. Que chaque membre dispose d'un droit de vote.

VI. Que l'association n'as pas de siège d'exploitation, agence ou bureau en région flamande.

Ce qui précède ayant été reconnu exact par les assemblées et après délibérations, celles-ci adoptent les résolutions suivantes :

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celles-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

PREMIERE PARTIE :

FORMALITES PREALABLES ET CONSTATATIONS

PREMIERE RESOLUTION :

PRISE DE CONNAISSANCE ET DISCUSSION DU PROJET D'APPORT D'UNE UNIVERSALITÉ ET DES RAPPORTS – COMMUNICATION

Constatation est faite que les documents suivants ont été communiqués et mis gratuitement à la disposition des membres des deux associations concernées conformément à l'article 12 :93 du Code des Sociétés et des Associations.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition en conformité à l'article 13 :3 du Code des Sociétés et des Associations, à savoir :

A.Proposition d'apport d'une universalité

Proposition de l'organe d'administration de l'Association sans but lucratif « Caritas Catholica en Belgique francophone et germanophone », en abrégé "C.C.F.", ayant son siège à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Charité 39, inscrite au Registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0434.154.479 – également dénommée : «association apporteuse – d'apporter à l'Association sans but lucratif «CARITAS SECOURS FRANCOPHONE », en abrégé "CARITAS SECOURS", ayant son siège à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Charité 39, inscrite au Registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0431.763.232 - également dénommée « association bénéficiaire » - par voie de transfert à cette dernière de l'intégralité de son patrimoine.

B.Projet d'apport d'universalité

Un projet d'apport d'universalité a été établi, de manière conjointe par l'Association apporteuse, et l'Absorbante, par acte sous seing privé, par les organes chargés de l'administration des associations.

Ce projet a été mis à disposition réciproquement au Conseil d'administration de chacune des associations.

Chaque membre de l'Organe d'administration, présent ou représenté comme dit ci-avant, reconnaît avoir reçu une copie de ces rapports dans les délais légaux et à défaut, en avoir parfaite connaissance.

L'assemblée déclare que les membres n'ont pas émis d'observations concernant ces rapports ; elle s'en rapporte aux conclusions qu'ils contiennent

Le projet de transfert contient les mentions prescrites à l'article 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100 du Code des sociétés et des associations

Ce projet a été déposé le 22 janvier 2024 par chacune des deux associations au Greffe du Tribunal des Entreprises de Bruxelles, étant le Greffe du Tribunal des Entreprises dans le ressort duquel sont établis les sièges des associations concernées respectives, sous la référence 0019049.

C. Rapport écrit et circonstancié de l'organe d'administration

Un rapport écrit et circonstancié a été établi par l'organe d'administration de l'association apporteuse. Celui-ci expose la situation patrimoniale des associations concernées et qui explique et justifie, d'un point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de l'apport.

Rapport du réviseur : les comparants annexent aux présentes le rapport du réviseur d'entreprises Cecile Theunissen en date du 5 février 2024.

D. Rapport d'activité

Prise de connaissance et approbation des rapports d'activités, étant dans un premier temps le rapport d'activité de « Caritas Catholica en Belgique francophone et germanophone » et ensuite et rapport d'activité de « CARITAS SECOURS FRANCOPHONE ». Les Rapports d'activités seront conservés au siège de l'association bénéficiaire pendant une durée de 5 ans.

VOTE Cette résolution est approuvée à l'unanimité des membres présents ou représentés de l'association apporteuse et de l'association bénéficiaire

DEUXIEME RESOLUTION : CONSTATATIONS

Pour chacune des deux associations concernées les comptes annuels relatifs aux trois derniers exercices, et approuvés par l'assemblée générale antérieurement ; les rapports de gestion relatifs à ces comptes annuels ainsi que le retroplanning du présent apport, ont été mis à disposition des membres.

En outre, l'assemblée constate que :

1. Aucune modification importante du patrimoine des associations n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet d'apport d'universalité et la date des assemblées générales desdites associations ; l'organe d'administration de l'association apporteuse et celui de l'association bénéficiaire n'ont donc pas eu à procéder à l'actualisation des informations.

2. Aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date d'établissement des comptes annuels de l'association apporteuse arrêtés au 31 décembre 2023 et une situation comptable provisoire au 31 décembre 2023.

3. Aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date sub 2 en dehors des opérations normales d'exploitation ;

4. Que l'association apporteuse possède des droits immobiliers, il en sera fait état dans la deuxième partie, deuxième résolution.

Chaque membre reconnaît avoir reçu une copie du projet d'apport d'universalité et de l'ensemble des documents mentionnés ci-avant.

Une copie du projet d'apport d'universalité et des comptes annuels de l'association apporteuse arrêtés au décembre 2023 et une situation comptable provisoire au 31 décembre 2023, sera conservée dans les archives de l'association bénéficiaire ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

VOTE Cette résolution est approuvée à l'unanimité des membres présents ou représentés de l'association apporteuse et de l'association bénéficiaire

DEUXIEME PARTIE : TRANSFERT DE L'INTEGRALITE DU PATRIMOINE DE L'ASBL "CARITAS CATHOLICA EN BELGIQUE FRANCOPHONE ET GERMANOPHONE" (ASSOCIATION APORTEUSE) A L'ASBL «CARITAS SECOURS FRANCOPHONE » (ASSOCIATION BENEFICIAIRE)

PREMIERE RESOLUTION :

DESCRIPTION DU PATRIMOINE TRANSFERE DE L'ASSOCIATION APORTEUSE. DETERMINATION DE L'AFFECTATION DE L'AVOIR. CONSÉQUENCES DE L'AFFECTATION.

A. Détermination de l'affectation de l'avoir. Conséquences de l'affectation.

Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de l'association apporteuse et l'association bénéficiaire, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de l'association apporteuse.

DESCRIPTION GENERALE

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de l'association apporteuse comprend les éléments d'actifs et passifs tels que repris sur base de la situation comptable provisoire au 31 décembre 2023 comme repris au projet d'apport d'universalité.

En conséquence, l'association bénéficiaire aura, à la date du 1er avril 2024, la propriété et la jouissance de tous les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, composant le patrimoine de l'association apporteuse.

Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels tels que dénomination, relations commerciales, contrats et marchés en cours, know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

Les éléments d'actif et de passif du patrimoine de l'association apporteuse seront repris dans la comptabilité de l'association bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes annuels de l'association apporteuse.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1er janvier 2024 à zéro heure sont considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par l'association bénéficiaire.

DESCRIPTION SOMMAIRE DES APPORTS MOBILIERS

Le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine de l'association apporteuse à l'association bénéficiaire comprend l'ensemble des avoirs, droits et engagements de l'association bénéficiaire, ses activités et les autorisations, agrégations y relatives et/ou l'enregistrement de celles-ci, l'organisation, sa comptabilité, en résumé tous les éléments immatériels propres à son entreprise.

oCe transfert comprend toutes les conventions en cours que l'association apporteuse a pu conclure. Ces obligations, quels que soient ceux avec qui elles ont été contractées, y compris celles contractées avec les autorités, sont transférées telles quelles à l'association bénéficiaire avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans qu'il ne doive être accompli d'autre formalité que la publication prescrite par la loi, de l'apport, pour rendre ce transfert opposable à quiconque. Les sûretés et garanties liées aux obligations contractées par l'association apporteuse subsistent telles quelles.

oLes archives de l'association apporteuse contenant tous les livres et pièces qu'elle est légalement tenue de tenir et de conserver seront conservées par l'association bénéficiaire.

oLes créances et droits de l'association apporteuse passent sans discontinuité à l'association bénéficiaire par l'effet de l'apport.

oLes sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de fusion.

□L'association bénéficiaire est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de l'association apporteuse sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

□La présente association s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissements. L'association bénéficiaire est autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies ainsi que toutes cession de rang ou subrogations.

□Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de l'association apporteuse sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes. Tout domicile élu par l'association apporteuse à l'adresse de son siège social actuel est de plein droit et sans autre notification transféré à compter du moment du transfert à l'adresse du siège social de l'association bénéficiaire, en particulier le domicile élu dans les bordereaux d'inscription hypothécaire ou dans les conditions générales ou particulières régissant les opérations et contrats de l'association apporteuse.

□Tous pouvoirs sont conférés à l'organe d'administration de l'association bénéficiaire aux fins de donner mainlevée de toutes inscriptions et transcriptions privilégiées ou hypothécaires qui auraient été prises en faveur de l'association apporteuse.

oLes dettes de l'association apporteuse passent, sans discontinuité, à l'association bénéficiaire par l'effet de l'apport. En conséquence, l'association bénéficiaire acquittera en lieu et place de l'association apporteuse tout le passif incombant à celle-ci ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par l'association apporteuse, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

o tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit l'association apporteuse à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques ;

o tous les éléments incorporels relevant du patrimoine transféré, tels la clientèle, l'organisation et les connaissances techniques, administratives et commerciales, les offres et soumissions en cours, le know how, les références de réalisation, l'exclusivité ou à tout le moins l'antériorité des anciennes dénominations de l'association ;

o toutes les immatriculations, inscriptions et certifications auprès de ou allouées par tous organismes publics ou privés ;

les licences attachées à ou nécessaires à l'exploitation des systèmes et matériels informatiques compris dans le patrimoine de l'association apporteuse ;

la charge de tout le passif de l'association apporteuse envers tous tiers y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées jusqu'à présent, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de l'association apporteuse envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que l'association apporteuse ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, l'organe d'administration de l'association bénéficiaire aura tous pouvoirs aux fins de la rectifier, le cas échéant.

REPRISE DES ENGAGEMENTS ET ACTIVITES

L'association bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de l'association apporteuse étant transférés, y compris les contrats "intuitu personae" et "intuitu firmae".

Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront continués par l'association bénéficiaire qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de l'association apporteuse. Les clauses compromissaires ou compromis d'arbitrage conclus par l'association apporteuse lieront l'association bénéficiaire qui sera tenue de les respecter et pourra s'en prévaloir comme si elle les avait souscrits.

Toute clause attributive de compétence juridictionnelle fondée sur le siège social de l'association apporteuse donnera compétence, pour les litiges à introduire à partir de la prise d'effet de l'apport, aux tribunaux ayant dans leur ressort le siège social de l'association bénéficiaire.

PERSONNEL

L'association bénéficiaire devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques, verbaux ou écrits, conclus par l'association apporteuse, avec le personnel de celle-ci, et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements

Les travailleurs de Caritas francophone sous contrat de travail au moment de l'apport seront transférés à Caritas Secours à partir du 1er avril 2024. Ce transfert aura lieu dans le respect de la C.C.T. n° 32 bis.

SUBSIDES

Dans le cadre de l'opération envisagée, la question du subventionnement s'avère être cruciale car Caritas francophone bénéficie de certains subsides et autres avantages, dont les aides à l'emploi pour les travailleurs à transférer. L'apport d'universalité devra donc s'effectuer dans la perspective du transfert de ces subsides et avantages à Caritas Secours.

IMMEUBLE INCLUS DANS L'APPORT

L'Association apporteuse, décrite ci-avant, est propriétaire de 25% de la pleine propriété de l'immeuble tel que décrit :

COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE - DEUXIEME DIVISION CADASTRALE

Une maison d'habitation sur et avec terrain et dépendances, sise 39 rue de la Charité, cadastrée selon le titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro parcellaire 0177HP0000, pour une superficie d'un are soixante centiares quarante-deux décimilliaire (1a 60ca 42dma).

(Revenu cadastral : deux mille quatre cent douze euros (2 412,00 €) non indexé.

Plan - Mesurage.

Aucun plan de mesurage n'a été établi pour le bien vendu.

Origine de la propriété.

Le vendeur déclare que ce bien lui appartient en pleine propriété comme suit.

L'Association apporteuse est devenue propriétaire d'un quart du bien immobilier prédécrit pour l'avoir acquis de l'Association sans but lucratif « NIEUW - VLAAMSE ALLIANTIE », en abrégé « N-VA » (TVA BE 0407.762.759), pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente passé devant le Notaire Maarten DE CLERCQ, à Stekene (Kemzeke), le 28 mai 2010, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles sous la formalité 48-T-02/06/2010-03 1.

L'Association sans but lucratif « NIEUW - VLAAMSE ALLIANTIE », prédécrite, était propriétaire du bien pour l'avoir acquis de la société à responsabilité limitée « PROFESSIONAL EDUCATION » (TVA BE 0427.085.753), aux termes d'un acte de vente passé devant le Notaire Jozef Van Elslande, à Alsemberg, le 21 décembre 2004, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles sous la formalité 48-T-20/01/2005-516.

La société privée à responsabilité limitée « PROFESSIONAL EDUCATION », susmentionnée, est elle-même devenue propriétaire pour l'avoir acquis de Monsieur De Decker Johan et de son épouse Madame Jourdat Marie-Josée en vertu de l'acte d'achat passé devant le Notaire Carl Ockerman, agissant par l'intermédiaire du notaire Geoffroy Stas de Richelle à Waterloo, le 9 septembre 1994, en faveur, enregistré au premier bureau des hypothèques de Bruxelles 21 septembre 1994, livre 7531, numéro 8.

L'acheteur est satisfait de cette origine de propriété satisfait et ne demande au vendeur aucun autre titre que l'émission de ce titre.

CONDITIONS GENERALES

SITUATION HYPOTHECAIRE

L'association apporteuse garantit à l'association bénéficiaire qu'elle reprend le bien sans dette, ni charge, ni privilèges, ni gage, ni hypothèque.

L'association apporteuse déclare qu'elle n'a pas conféré une hypothèque sur le bien entre le projet d'apport et le présent acte et qu'elle n'a pas connaissance d'une procédure d'insolvabilité qui peut concerner le bien.

Elle déclare ne pas avoir signé de mandat hypothécaire sur les biens ou un ordre irrévocable de transfert du prix de vente en faveur d'un organisme financier.

Elle déclare dès lors que tous les travaux effectués à sa demande en sa qualité de commettant ou maître d'ouvrage (immobilier par destination et/ou par incorporation) dans le bien vendu ont été payés en totalité et qu'il ne reste plus aucune dette auprès d'un quelconque entrepreneur ou artisan. Après avoir consulté le Registre des gages, le notaire soussigné confirme que le bien n'est pas grevé par un gage pris comme sûreté pour garantir une créance contre le vendeur.

PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété a lieu ce jour.

SUPERFICIE

La mesure de superficie ci dessus énoncée n'est pas garantie.

Toute différence qui pourrait exister en plus ou en moins, fût elle même supérieure à un/vingtième, fera profit ou perte pour le cessionnaire et ne donnera lieu à aucune indemnité.

ASSURANCE

Les parties déclarent que les biens sont assurés contre l'incendie et les périls connexes; ils s'engagent à maintenir le contrat existant après la signature des présentes, cependant sans garantie en ce qui concerne le montant assuré. L'association absorbante fera le nécessaire pour se faire connaître auprès des compagnies d'assurances.

SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'association absorbante sera tenue de continuer tous contrats ou abonnements aux eaux, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien dont elle est devenue pleine propriétaire aux termes du présent acte et elle en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

Ne font pas partie de la présente cession les compteurs, tuyaux et canalisations des services publics ou privés, dont la propriété serait revendiquée par la Commune, la Province, l'Etat ou une société concessionnaire.

OCCUPATION

L'association absorbante déclare parfaitement connaître les conditions d'occupation des biens apportés et dispense expressément le notaire soussigné et le cédant d'en faire plus ample mention aux présentes.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE - IMPOTS - TAXES

La propriété est transférée conformément à l'article 4.102 du code civil par l'effet déclaratif du partage.

L'association absorbante, prénommée, aura la jouissance du bien cédé par la prise de possession réelle à compter de ce jour.

Tous les précomptes immobiliers, impositions, taxes et contributions généralement quelconques mis ou à mettre sur lesdits biens, seront payés et supportés par l'association absorbante, pro rata temporis, à compter du 14 mars 2024.

URBANISME

1. Généralités

Nonobstant le devoir d'information du cédant et les renseignements urbanistiques légaux délivrés par la Ville de Bruxelles, l'association absorbante déclare avoir été informée de la possibilité de recueillir de son côté, antérieurement à ce jour, tous renseignements (prescriptions, permis, etc.) sur la situation urbanistique du bien auprès du service de l'urbanisme de la commune.

Aucun des actes, travaux et modifications visés à l'article 98, § 1er et 205/1 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) ne peuvent être effectués sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ou que la déclaration urbanistique préalable n'a pas été faite.

2. Expropriation – Monuments/Sites – Alignement - Emprise.

Les parties déclarent qu'à leur connaissance, le bien n'est pas concerné par des mesures d'expropriation, soumis à une servitude d'alignement, ni grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers. Il est néanmoins précisé que le complexe immobilier est partiellement classé.

3. Situation existante.

L'association absorbante déclare avoir parfaite connaissance de la situation urbanistique des biens apportés et avoir pris personnellement tous les renseignements nécessaires à ce sujet.

Elle dispense le cédant et le notaire désigné par les parties de les requérir et de les reproduire aux présentes et les décharge de toute responsabilité à ce sujet.

L'association absorbée confirme à l'association absorbante la conformité des actes et travaux qu'elle a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques. Elle déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Elle déclare que le bien est actuellement affecté à usage de commerces et bureaux. Elle déclare qu'à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le cédant ne prend aucun engagement quant à l'affectation que le cessionnaire voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le cédant.

Le cédant déclare que le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par la législation régionale applicable et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par lesdites législations.

4. Immeuble abandonné, inoccupé ou inachevé

Le cédant certifie qu'aucune notification ne lui a été faite à ce jour par l'administration communale portant que le bien serait partiellement ou totalement abandonné ou inoccupé ou serait inachevé.

GARANTIE DECENNALE

Pour autant que de besoin, la présente association est purement et simplement subrogée dans tous les droits que l'association apporteuse aurait pu invoquer ou a invoqué dans le cadre de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 du Code Civil et article 6 de la loi Breyne).

GESTION DES SOLS POLLUÉS

Les parties déclarent avoir été informées des dispositions contenues dans l'Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement du sol lesquelles imposent notamment au cédant d'un bien immobilier de transmettre à l'cessionnaire, préalablement à la vente, une attestation du sol délivrée par Bruxelles Environnement et, s'il ressort de cette attestation que la parcelle concernée est potentiellement polluée, de faire procéder à une reconnaissance de l'état de sol ainsi que, le cas échéant, au traitement de la pollution.

Le cessionnaire reconnaît avoir été informé du contenu des attestations du sol délivrées par Bruxelles Environnement en date du 13 avril 2023 et mentionnant les informations détaillées de l'inventaire de l'état du sol relative aux parcelles sur lesquelles sont érigées l'immeuble dont fait partie les lots privatifs cédés.

Ces attestations stipulent textuellement ce qui suit : " La parcelle n'est actuellement pas inscrite dans l'inventaire de l'état du sol".

Le cédant déclare qu'il ne détient pas d'informations supplémentaires susceptibles de modifier le contenu de ces attestations du sol et précise notamment, après avoir pris connaissance de la liste des activités à risque au sens de l'Ordonnance, qu'à sa connaissance aucune de ces activités n'est ou n'a été exercée sur le terrain objet du présent acte.

Le cessionnaire déclare avoir reçu une copie des attestations du sol.

CONDITIONS SPECIALES SERVITUDES ET MITOYENNETÉS

Le bien est transféré avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'association Bénéficiaire à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention de l'association apporteuse ni recours contre elle.

Cette dernière déclare qu'à sa connaissance, le bien n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien.

L'association Bénéficiaire sera subrogée à l'association apporteuse quant aux mitoyennetés des murs ou clôtures limitrophes.

En outre, elle déclare que, à sa connaissance, outre celles reprises dans le titre de propriété étant l'acte de vente passé devant le Notaire Maarten DE CLERCQ, à Stekene (Kemzeke), le 28 mai 2010, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles sous la formalité 48-T-02/06/2010-03 1, il n'existe pas de servitude ou condition spéciale sur le bien.

B.Réalisation du transfert de l'intégralité du patrimoine de l'association apporteuse.

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien n'excepté ni réservé, de l'association apporteuse à l'association bénéficiaire, et d'acter les modalités du transfert.

C.Absence d'avantage particulier attribué aux administrateurs des Associations

L'assemblée constate qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion de l'association bénéficiaire d'une part, et de l'association apporteuse d'autre part.

D. Décharge à l'organe d'administration de l'association apporteuse

L'assemblée décide qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des membres de l'association bénéficiaire des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert de l'universalité du patrimoine de l'association apporteuse à l'association bénéficiaire, il sera décidé par un vote spécial sur la décharge des administrateurs de ladite association apporteuse pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés et la date à laquelle le transfert sera effectivement réalisé.

E. Prise d'effet

Décision que les résolutions à prendre sur les points qui précèdent sortiront leurs effets ce jour par les décisions concordantes prises au sein des deux associations concernées l'apport de l'universalité, portant sur le transfert à l'association bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine de l'association apporteuse.

Chaque assemblée constate que sont intervenues ce jour les décisions concordantes au sein de l'association concernée par l'apport portant sur le transfert à titre universel à l'association bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine de l'association apporteuse, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence l'apport sort ses effets au premier avril 2024 à zéro heures.

F. Stipulations

Stipulation que les résolutions à prendre sur les points inscrits à l'ordre du jour seront adoptées en même temps que la constatation de la réalisation des Apports.

VOTE Cette résolution est approuvée à l'unanimité des membres présents ou représentés de l'association apporteuse et de l'association bénéficiaire

DEUXIEME RESOLUTION : DECISION D'APPORT D'UNE UNIVERSALITE

APPORTS DE L'INTEGRALITE DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE APORTEUSE A LA SOCIETE BENEFICIAIRE

A. Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2023 de l'association bénéficiaire et quittance aux membres jusqu'à ce jour.

La présente assemblée déclare connaître la situation active et passive de l'association, dès lors que les membres de l'association bénéficiaire ont pu prendre connaissance depuis plus de 15 jours des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023.

L'assemblée approuve donc les comptes annuels arrêtés et donne quittance aux membres pour leur mandat exercé jusqu'à ce jour.

B. Apport d'une universalité à titre gratuit

Sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2023, apport à titre gratuit de tout le patrimoine mobilier et immobilier - les droits comme les obligations - de l'Association sans but lucratif « Caritas Catholica en Belgique francophone et germanophone » (association apporteuse) à l'association sans but lucratif « CARITAS SECOURS FRANCOPHONE » (association bénéficiaire).

Les apports mobiliers et immobiliers dont question sont dénommés ensemble : "les Apports".

Sous réserve de la rétroactivité comptable telle que stipulée ci-avant, l'apport sortira ses effets au 1^{er} avril 2024.

En revanche, toutes les opérations de l'ASBL Apporteuse seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies pour le compte de l'ASBL bénéficiaire à partir du 1^{er} janvier 2024

L'actif et le passif de l'association apporteuse ainsi que l'ensemble des contrats et des droits et obligations de l'association apporteuse seront dès lors réputés transférés à l'association bénéficiaire avec effet à cette date, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de l'association apporteuse, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la apport d'une universalité et de la garantir contre toutes actions.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de l'association apporteuse seront transférés dans la comptabilité de l'association bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de l'association apporteuse, à l'exception des différents éléments de son capital social qui seront annulés en contrepartie de l'annulation, lors du transfert de son patrimoine, des actions représentatives du capital social de l'association apporteuse détenues par l'association bénéficiaire.

L'écart qui pourrait subsister entre la valeur comptable des parts de l'association apporteuse et l'actif net comptable transféré, sera comptabilisé dans l'association bénéficiaire.

Les modalités du transfert sont précisées ci-après.

C.Décision de transfert de l'association apporteuse de l'intégralité de son patrimoine actif et passif à l'association bénéficiaire ;

L'assemblée générale de l'association bénéficiaire reconnaît et accepte l'apport d'une universalité de l'association apporteuse avec toutes les conséquences qui en découlent en ce compris l'apport de l'intégralité du patrimoine, en ce compris l'actif et le passif, tel qu'il en résulte notamment de ses comptes arrêtés au 31 décembre 2023.

L'assemblée a pris connaissance dans le délai légal du rapport du Réviseur.

Ce rapport établi par la SRL Callens, Vandelanotte & Theunissen, dont le siège social est situé sis à 2018 Antwerpen, Jan Van Rijswijcklaan 10, représentée par Madame Cécile Theunissen, conclut en ces termes

« Sur base de notre examen limité, aucun fait n'a été porté à notre connaissance nous laissant à penser que le bilan et le compte de résultats ne donnent pas une image fidèle de l'entité en date du 31 décembre 2023 Bruxelles, le 05 février 2024 Callens, Vandelanotte & Theunissen SRL

Représentée par Cécile THEUNISSEN
Réviseur d'entreprises »

VOTE

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des membres présents ou représentés de l'association apporteuse et de l'association bénéficiaire

TROISIEME PARTIE :

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION ABSORBEE

Proposition de dissolution de l'assemblée de l'A.S.B.L. « Caritas Catholica en Belgique francophone et germanophone », en abrégé "C.C.F.", ayant son siège à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Charité 39, inscrite au Registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0434.154.479, par constatation que l'activité de l'Association sans but lucratif n'a plus lieu d'exister de manière indépendante et peut donc être exercée par l'Association sans but lucratif « CARITAS SECOURS FRANCOPHONE », en abrégé "CARITAS SECOURS", ayant son siège à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Charité 39, inscrite au Registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0431.763.232.

En conséquence, l'assemblée reconnaît être valablement réunie et apte à délibérer sur son ordre du jour et, après délibérations, elle adopte successivement les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée prend acte et dispense le président de donner lecture du rapport justificatif de l'organe d'administration, auquel est annexé un état résumant la situation active et passive de l'ASBL arrêté au 31 décembre 2023, en vue de la dissolution et de la liquidation de l'ASBL.

VOTE

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des membres présents ou représentés de l'association à dissoudre

DEUXIEME RESOLUTION

Par les présentes, l'assemblée approuve les comptes annuels relatifs à l'exercice couvrant la période du 1er janvier 2024 à ce jour et l'affectation des résultats qu'ils contiennent.

Après analyse de la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2023, le conseil d'administration expose son souhait de cesser les activités de l'association.

L'état comptable a été établi conformément aux normes relatives aux actions à entreprendre en cas de dissolution d'une ASBL.

Il déclare qu'aucune modification significative n'a eu lieu entre la date d'établissement de l'état résumant la situation active et passive et ce jour.

VOTE

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des membres présents ou représentés de l'association à dissoudre

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée prend acte et dispense le président et le notaire soussigné de donner lecture du rapport du réviseur d'entreprise sur ledit état résumant la situation active et passive de l'association.

Ce rapport établi par la SRL Callens, Vandelanotte & Theunissen, dont le siège social est situé sis à 2018 Antwerpen, Jan Van Rijswijcklaan 10, représentée par Madame Cécile Theunissen, conclut en ces termes

« Nous sommes d'avis que la dissolution et la liquidation de l'Association, à la suite de la cession de l'universalité de son patrimoine, sont proposées dans son intérêt.

Nous vous demandons donc d'approuver cette opération.

Signé à Bruxelles, le 12 février 2024 »

VOTE

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des membres présents ou représentés de l'association à dissoudre

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée constate que du fait de son absorption comme indiqué ci-dessus :

o que l'ASBL ne possède plus aucun immeuble ou aucun droit immobilier ;

o l'ASBL n'a plus aucune activité,

o aucun liquidateur n'a été désigné à ce jour,

o l'ASBL n'a plus de passif, selon l'état résumant la situation active et passive de l'ASBL annexé aux rapports précités,

o tous les membres sont présents ou représentés.

o que les membres n'ont pas profité d'une réduction ou d'une exonération de droits d'enregistrement ou de succession dans le cadre d'une cession d'actions d'une entreprise familiale dans une période de 5 ans avant la passation du présent acte.

De sorte que la dissolution immédiate de l'association « Caritas Catholica en Belgique francophone et germanophone », sans liquidation pourra être décidée.

En suite de quoi, l'Assemblée décide la dissolution sans liquidation de l'association sans but lucratif « Caritas Catholica en Belgique francophone et germanophone », en abrégé "C.C.F.", ayant son siège à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Charité 39, inscrite au Registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0434.154.479, prendra effet au 1er avril 2024 à zéro heure.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale des membres de l'association bénéficiaire des comptes annuels relatifs à l'exercice en cours vaudra décharge pour l'organe de gestion en fonction pour l'exercice de son mandat jusqu'au jour de l'apport d'une universalité.

VOTE

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des membres présents ou représentés de l'association à dissoudre

CINQUIEME RESOLUTION

Le Président explique qu'il est possible de dissoudre l'association avec une liquidation immédiate, en un seul acte, ou de dissoudre dans un premier temps l'association, d'ouvrir une phase liquidative, même pour une courte période, et ensuite, de convoquer une seconde assemblée générale qui décide de la clôture de liquidation.

Le Conseil propose la première possibilité à l'assemblée générale, qui accepte. Il en résulte qu'il n'est pas nommé de liquidateur ; l'assemblée générale procède à une dissolution liquidation en un seul acte conformément à l'article 2 :135 du code des sociétés et des associations.

VOTE

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des membres présents ou représentés de l'association à dissoudre

SIXIEME RESOLUTION

En suite de quoi, elle décide la dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte de l'ASBL à la date du 1er avril 2024 à zéro heure.

Suite à l'apport d'une universalité, décision dont les effets sont explicités dans le présent acte, il ne demeure plus d'actif dans l'association. Il n'y a donc pas d'actif restant à affecter.

VOTE

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des membres présents ou représentés de l'association à dissoudre

SEPTIEME RESOLUTION

Les membres présents et représentés décident à l'unanimité de révoquer l'entière des administrateurs à la date du 1er avril 2024 à zéro heure.

L'assemblée donne décharge pleine et entière à l'ensemble des administrateurs pour leurs mandats respectifs, et acte leur révocation. Les mandats prendront fin avec effet immédiat.

VOTE

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des membres présents ou représentés de l'association à dissoudre

HUITIEME RESOLUTION

Les livres et documents sociaux seront conservés au siège de "CARITAS SECOURS FRANCOPHONE", en abrégé "CARITAS SECOURS", ayant son siège à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Charité 39, inscrite au Registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0431.763.232, pendant une période de cinq ans.

VOTE Cette résolution est approuvée à l'unanimité des membres présents ou représentés de l'association à dissoudre

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée confère les pouvoirs les plus étendus :

-à l'ASBL "CARITAS SECOURS FRANCOPHONE" et à toute personne désignée par elle afin de procéder aux clôtures et publications nécessaires, notamment la radiation de l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises et à la T.V.A.,

-et à l'effet d'effectuer, de manière générale, toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires après la dissolution de l'ASBL et de signer, le cas échéant, tous documents et actes postérieurs, et notamment, sans que cette énumération ne soit limitative, quittances, mainlevées d'inscriptions d'office, clôtures de comptes bancaires et autres.

VOTE

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des membres présents ou représentés de l'association à dissoudre

DIXIEME RESOLUTION

Constatation est faite qu'une copie des rapports et de l'état résumant la situation active et passive visés à l'ordre du jour, a été transmise aux membres et que ceux-ci reconnaissent avoir disposé d'un délai suffisant pour l'examen de ces pièces.

VOTE

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des membres présents ou représentés de l'association à dissoudre

QUATRIEME PARTIE :

REFONTE DES STATUTS – MODIFICATION DE L'OBJET

L'assemblée de « CARITAS SECOURS FRANCOPOHONE » décide de modifier l'objet social de l'association bénéficiaire afin que l'objet soit mieux aligné avec les activités combinées de l'association apporteuse après l'apport.

Les membres renoncent pour autant que de besoin, à la rédaction des rapports prescrits par le Codes des Sociétés et des Associations.

L'assemblée décide de modifier l'objet social de l'association qui est précisé à l'article 2 des statuts, comme indiqué à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET

L'assemblée décide de modifier l'objet social et de remplacer l'article 3 des statuts par le nouveau texte ci-après repris :

« Article 3. L'association a pour but de lutter pour la justice sociale, en ce compris sa dimension environnementale, afin que chaque être humain puisse vivre dignement, être inclus et solidaire. Elle se veut être une inspiration chrétienne pour la solidarité avec les plus démunis, dont les personnes en situation de handicap, les personnes âgées ou les mineurs d'âges en difficulté etc.

Article 4. Pour y parvenir, elle a pour objet de fédérer et soutenir un réseau d'associations d'action sociale sur tout le territoire de la Communauté française et la Communauté germanophone en :

- proposant des lieux et des temps de rencontre ;
- les conseillant ;
- les outillant ;
- défendant leurs objectifs communs ;
- soutenant financièrement leurs projets.

Elle est compétente pour mener toute action qui lui semble nécessaire pour venir en aide directement et indirectement aux plus démunis lors d'urgences, de catastrophes ou de détresses sociales.

Elle peut s'intéresser dans toutes affaires poursuivant un but désintéressé similaire ou connexe au sien.

L'association peut poser tous les actes juridiques nécessaires ou utiles à la réalisation de ses buts, effectuer toutes opérations, immobilières et mobilières, posséder, soit en propriété, soit en jouissance, tous meubles et immeubles nécessaires à son but. Elle peut utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition.

L'association peut, par toute forme de collaboration, de prise de participation ou de rapprochement tel qu'une fusion ou un apport d'universalité ou de branche d'activité, accorder une aide ou participer aux activités de toute association ou autre organisme poursuivant un but désintéressé similaire ou connexe au sien.

Elle pourra exercer toutes activités analogues ou similaires à celles décrites ci-dessus.

Les revenus nets résultant des activités précitées seront intégralement affectés à la réalisation du but désintéressé indiqué à l'article précédent. »

VOTE

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des membres présents ou représentés de l'ASBL « CARITAS SECOURS FRANCOPHONE »

DEUXIEME RESOLUTION : REFONTE DES STATUTS

Et pour le surplus, l'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, avec modification de l'objet de la société, comme indiqué ci-avant.

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société :

STATUTS

Article 1er. L'association prend pour dénomination "Caritas Secours francophone et germanophone" ou en abrégé « Caritas Secours ».

Article 2. Le siège de l'association est fixé dans la Région de Bruxelles capitale.

Article 3. L'association a pour but de lutter pour la justice sociale, en ce compris sa dimension environnementale, afin que chaque être humain puisse vivre dignement, être inclus et solidaire. Elle se veut être une inspiration chrétienne pour la solidarité avec les plus démunis, dont les personnes en situation de handicap, les personnes âgées ou les mineurs d'âges en difficulté etc.

Article 4. Pour y parvenir, elle a pour objet de fédérer et soutenir un réseau d'associations d'action sociale sur tout le territoire de la Communauté française et la Communauté germanophone en :

- proposant des lieux et des temps de rencontre ;
- les conseillant ;
- les outillant ;
- défendant leurs objectifs communs ;
- soutenant financièrement leurs projets.

Elle est compétente pour mener toute action qui lui semble nécessaire pour venir en aide directement et indirectement aux plus démunis lors d'urgences, de catastrophes ou de détresses sociales.

Elle peut s'intéresser dans toutes affaires poursuivant un but désintéressé similaire ou connexe au sien.

L'association peut poser tous les actes juridiques nécessaires ou utiles à la réalisation de ses buts, effectuer toutes opérations, immobilières et mobilières, posséder, soit en propriété, soit en jouissance, tous meubles et immeubles nécessaires à son but. Elle peut utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition.

L'association peut, par toute forme de collaboration, de prise de participation ou de rapprochement tel qu'une fusion ou un apport d'universalité ou de branche d'activité, accorder une aide ou participer aux activités de toute association ou autre organisme poursuivant un but désintéressé similaire ou connexe au sien.

Elle pourra exercer toutes activités analogues ou similaires à celles décrites ci-dessus.

Les revenus nets résultant des activités précitées seront intégralement affectés à la réalisation du but désintéressé indiqué à l'article précédent.

Article 5. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Article 6. Les membres effectifs sont nommés par l'Assemblée générale. Comptent parmi les membres au moins un évêque de Belgique ou un représentant de la Conférence des évêques de Belgique, un vicaire épiscopal ou un délégué épiscopal pour Caritas de chaque diocèse concerné et éventuellement un représentant des congrégations religieuses.

Comptent également parmi les membres au moins cinq (5) associations proches philosophiquement de l'association et poursuivant des missions similaires, dont la candidature est proposée par le conseil d'administration.

Ce dernier peut également proposer la candidature des personnes physiques reconnues pour leurs compétences juridiques, sociales, théologiques et pastorales, en dynamique collective ou leurs connaissances de l'historique de l'association. Ces membres sont acceptés, préalablement à leur admission, par les évêques. La qualité de membre est acquise pour une période de quatre (4) ans.

Article 7. Le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale l'exclusion d'un membre effectif notamment en raison de défaillance des engagements inhérents à la condition de membre, en particulier en cas d'absence non justifiée à deux réunions consécutives.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts. L'assemblée générale se prononcera de manière souveraine et n'aura pas à justifier sa décision.

Article 8. L'association est également composée de membres adhérents. Ceux-ci sont des associations de l'action sociale qui souscrivent au code éthique de Caritas Belgica et aux conditions d'adhésion et paient leur cotisation.

Elles sont nommées et révoquées par le conseil d'administration.

Article 9. Les membres adhérents et effectifs constitués sous forme d'association ou toute autre forme sociales sont redevables d'une cotisation fixée par l'assemblée générale, dont le montant ne peut être supérieur à 25.000 euros. Ce montant est indexé annuellement selon l'indice santé. Chaque membre peut, sur une base volontaire effectuer des apports ou des versements plus importants.

En cas de non-paiement de la cotisation, un membre est réputé démissionnaire.

Sans préjudice de ce qui précède, certains membres dont la situation financière est objectivement précaire pourront bénéficier d'une réduction ou de la dispense de la cotisation selon l'appréciation souveraine qui sera faite par le conseil d'administration.

Article 10. L'assemblée générale est l'organe souverain de Caritas Secours. Elle a dans sa compétence :

1. La discussion des orientations stratégiques de l'association.
2. L'approbation du rapport annuel de l'association.
3. La fixation du budget et l'approbation des comptes annuels.
4. La décharge aux administrateurs et au commissaire éventuel
5. L'admission et l'exclusion des membres effectifs sous réserve des dispositions des articles 5,6 et 7
6. L'approbation du règlement organique.
7. Les modifications aux statuts
8. La nomination et la révocation des administrateurs , et le cas échéant, du ou des commissaires ainsi que de ou des liquidateurs ;
9. Fixation des honoraires du ou des commissaires ;
10. La dissolution volontaire de l'association
11. L'apport gratuit d'universalité ou son acceptation.
12. La transformation en société coopérative entreprise sociale (SCES) agréée, ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale.
13. La transformation en AISBL.

L'Assemblée générale est convoquée 15 jours au moins avant sa réunion par son Président. Cette convocation comporte l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés dans son ordre du jour. L'examen d'une question importante peut, en cas d'urgence dûment motivée, être ajouté par le conseil d'administration à l'ordre du jour déjà envoyé, pour autant que ce nouveau point soit communiqué aux membres au plus tard huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée

Article 11. L'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée sera convoquée ; elle délibérera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un membre ne peut en représenter plus de deux autres ; les procurations doivent être données par écrit.

Article 12. Les décisions de l'assemblée générale sont acquises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Toutefois les décisions relatives à la modification des statuts et à l'exclusion d'un membre requièrent un quorum de deux tiers des membres et de deux tiers des voix des membres présents ou représentés, voire les quatre-cinquièmes lorsque que les modifications statutaires portent sur le but ou l'objet de l'association.

Ces décisions font l'objet d'un procès-verbal remis aux membres au plus tard à l'occasion de la réunion suivante, et dont un exemplaire sera consigné dans un registre conservé au siège de l'association. Les pièces de ce registre seront signées par le Président de l'association ou par deux administrateurs. Ce registre sera

accessible aux membres selon des modalités dont la détermination relèvera de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 13. Le conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

L'ASBL doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre à distance. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres à distance de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres à distance de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que l'organe d'administration ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle l'ASBL ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, constitué de la présidence et d'un (1) membre du Conseil d'administration désignés par ce dernier, ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Par ailleurs, le conseil d'administration peut autoriser tout membre à voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités qu'il détermine.

Article 14. Le fonctionnement de l'association est fixé par un règlement organique approuvé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 15. L'organe d'administration, qualifié dans les présent statuts de « Conseil d'administration » est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la représentation de l'association en vue de la réalisation de son but et de son objet, à l'exception des attributions qui sont expressément réservées par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans et sont chaque fois rééligibles. Leurs mandats sont gratuits. L'assemblée générale peut révoquer les administrateurs en tout temps sans devoir justifier ou motiver sa décision.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 16. Le nombre d'administrateurs ne peut être inférieur à 3 et supérieur à 12.

Au moins un administrateur est un représentant des évêques belges et un autre est un vicaire de Caritas (ou des délégués épiscopaux).

Le nombre d'administrateurs également membres de l'assemblée générale doit toujours rester inférieur à la moitié des membres composant l'assemblée générale. Dans le cas contraire, le conseil d'administration dispose de six (6) mois pour convoquer une nouvelle assemblée générale afin de soit proposer de nouveaux membres à l'assemblée générale, soit statuer sur la fin des mandats de certains administrateurs concernés.

Article 17. §1. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il est présidé par le président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ; à défaut de celui-ci, par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

§2. Il est convoqué par le président ou par deux administrateurs.

§3. La convocation est faite par courrier postal ou courrier électronique, au moins huit jours à l'avance, à moins que l'urgence ne justifie un délai de convocation plus court. Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Les réunions se tiennent aux lieux, jours et heures indiqués dans la convocation.

§4. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut cependant disposer de plus d'une procuration

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

§5. Si, lors d'une réunion du conseil d'administration, le nombre d'administrateurs présents ou représentés n'atteint pas le quorum défini sous le point 5 ci-avant, une nouvelle réunion est convoquée.

Lors de cette nouvelle réunion, le conseil décide valablement sur les points prévus à l'ordre du jour de la première réunion, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

§6. Lorsqu'un point de délibération concerne une association partenaire ou un membre, l'administrateur ou l'administratrice qui serait également administrateur ou administratrice ou membre du personnel de cette organisation tierce, doit alors quitter la pièce durant les discussions et la délibération.

Article 18. Le Conseil d'administration désigne en son sein un président pour une durée de 4 ans, renouvelable une fois. Le président préside les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 19. Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il agit en tant que demandeur ou défendeur dans toutes les actions judiciaires et décide des recours. Il est compétent pour tous les actes d'administration et de disposition, y compris l'aliénation même à titre gratuit, de biens mobiliers ou immobiliers, les hypothèques, les prêts et emprunts, quelle que soit leur durée, les opérations commerciales et bancaires, les levées hypothécaires. Le conseil nomme et révoque les membres du personnel et en détermine le statut.

Le conseil peut déléguer certains pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Les tiers ne peuvent obtenir procuration que pour une mission clairement spécifiée et limitée dans le temps.

L'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par deux administrateurs agissant ensemble.

Le conseil peut s'il le désire, désigner un ou plusieurs administrateurs délégués à la gestion journalière et disposant entre autres de la signature vis-à-vis des comptes chèques postaux, banques, caisse d'épargne et autres institutions financières.

Il peut également déléguer la gestion journalière de l'association à un tiers, moyennant l'accord de ce dernier, avec l'usage de la signature y afférente.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale, sont attribuées au conseil d'administration.

Article 20. Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux signé par le Président ou deux administrateurs. Ce registre est conservé au siège social.

En l'absence de nomination d'un commissaire, tout membre peut consulter, au siège de l'association, tous les procès-verbaux et décisions du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. Mais le conseil peut à sa discrétion décider de soustraire certains passages des procès-verbaux à la consultation demandée.

Les extraits de ces procès-verbaux, destinés à des procédures en justice ou à d'autres fins, sont signés par le président ou deux administrateurs.

Article 21. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou à la loi.

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des fonds versés.

Article 22. L'année comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes annuels seront contrôlés par un commissaire nommé par l'assemblée générale.

Article 23. Sauf les cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, la dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale conformément à la loi et aux présents statuts. L'attribution de l'actif net ne peut se faire qu'avec l'accord de la Conférence des évêques. La décision de dissolution nomme également un ou plusieurs liquidateurs ; à défaut, le tribunal nommera le ou les liquidateurs et ce, à la demande de la partie la plus diligente.

Article 24. Suite à l'apport d'universalité de Caritas Catholica en Belgique francophone et germanophone, Caritas Secours bénéficie dorénavant des droits, devoirs, libéralités et mandats de cette dernière.

Article 25. L'association déclare souscrire aux statuts canoniques de Caritas Belgica.

VOTE

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des membres présents ou représentés de l'ASBL « CARITAS SECOURS FRANCOPHONE »

TROISIEME RESOLUTION :

Démission, révocation et nomination des membres

En suite des nouveaux statuts, l'Assemblée générale prend acte des démissions de membres qui prendront effet concomitamment à son renouvellement, à la suite de quoi elle se compose désormais comme suit :

- Représentant de la Conférence de évêques de Belgique :
- Vicaire ou délégué épiscopale pour le diocèse de Liège :
- Vicaire ou délégué épiscopale pour le diocèse de Tournai :
- Vicaire ou délégué épiscopale pour le diocèse de Namur-Luxembourg :
- Vicaire ou délégué épiscopale pour le diocèse de Malines-Bruxelles :

VOTE

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des membres présents ou représentés de l'ASBL « CARITAS SECOURS FRANCOPHONE »

QUATRIEME RESOLUTION :

Approbation du budget

Le trésorier de l'association a présenté le budget prévisionnel pour l'exercice 2024. Ce budget a été élaboré en tenant compte des dépenses prévues pour les différentes activités de l'association ainsi que des sources de financement attendues.

Après examen attentif du budget, les membres présents ont exprimé leur satisfaction quant à sa clarté et à sa cohérence avec les objectifs de l'association. Aucune question ou remarque n'a été soulevée concernant les prévisions financières.

Il a été procédé au vote pour l'approbation du budget de l'exercice 2024. Celui-ci a été approuvé à l'unanimité par l'ensemble des membres présents ou représentés

VOTE

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des membres présents ou représentés de l'ASBL « CARITAS SECOURS FRANCOPHONE »

CINQUIEME RESOLUTION :

Composition du conseil d'administration

L'assemblée générale procède à la nomination comme administrateur non statutaire des personnes suivantes pour une durée de 4 années :

- Monsieur Pierre dit « Peter » ANNEGARN, domicilié à 1080 Bruxelles, Boulevard Louis Mettwie, 96/47
- Monsieur Nicolas DUMONT, domicilié à 5100 Jambes, Rue de l'Orjo, 50
- Monsieur Jean-Pierre SCHENKELAARS, domicilié à 4000 Liège, Vieille voie de Tongres, 29
- Monsieur Guy SCHYNS, domicilié à 4840 Welkenraedt, Rue de la Paix, 22/5
- Monsieur Angelo SIMONAZZI, domicilié à 1200 Bruxelles, Avenue J.-P. Rullens, 21
- Monsieur Jean SPRONCK, domicilié à 1160 Auderghem, Avenue G. Lebon, 109 bte 4 .

Le Conseil d'administration délègue à la gestion journalière, avec pouvoir d'agir séparément :

- Madame Emmeline ORBAN de XIVRY, domiciliée à 1300 Limal, rue de la Closière 20
- Monsieur Patrick DEBUCQUOIS, domicilié à 6110 Montigny-le-Tilleul, rue du Corby 100

VOTECette résolution est approuvée à l'unanimité des membres présents ou représentés de l'ASBL « CARITAS SECOURS FRANCOPHONE »

CINQUIEME PARTIE :

DISPOSITIONS FINALES

PREMIERE RESOLUTION : STIPULATIONS

L'assemblée déclare que l'apport d'une universalité des deux associations prendra effet au 1er avril 2024.
En conséquence de quoi :



-L'assemblée constate que suite aux résolutions qui précèdent, la liquidation de l'asbl apporteuse sera considérée comme clôturée au 31 décembre 2023 par l'apport de tous ses avoirs tant actifs que passifs qui seront repris par l'asbl « bénéficiaire »,

-les effets de l'ensemble des opérations précitées, tant de l'apport d'universalité que de la dissolution et la liquidation de l'Association en un seul acte, seront postposés à la date du 1er avril 2024 à 00H00.

DEUXIEME RESOLUTION : POUVOIRS A CONFERER

Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration de l'association bénéficiaire pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et aux fins de procéder à toutes formalités juridiques et administratives auprès de toutes administrations publiques ou privées, avec pouvoir de subdélégation, aux fins d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes sont délégués ;

VOTE

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des membres présents ou représentés

DISPOSITIONS FINALES

VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent sont adoptées à l'unanimité des voix.

Pour d'extrait analytique conforme, le Notaire Olivier de CLIPPELE.

Déposé en même temps :

- Une expédition.
- Statuts